



Bulletin d'inscription pour un séjour à renvoyer à l'adresse suivante :

TEIXEIRA VOYAGES – ZI des Forts – 40 route de Paris – 28500 Chérisy

Aucune inscription téléphonique ne pourra être prise en compte

Nom du voyage :

Date de départ : / /

Date de retour : / /

PARTICIPANT 1

M. Mme Mlle

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tel :

Portable :

PARTICIPANT 2

M. Mme Mlle

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tel :

Portable :

HÉBERGEMENT

Individuelle
(Sous réserve de disponibilité)
Avec supplément

Double ⁽¹⁾

Twin (2 lits) ⁽¹⁾⁽²⁾

Je désire partager ma chambre
avec :

(1) Avec la personne inscrite ci-dessus

(2) Nous ferons notre possible pour vous donner satisfactions mais nous n'avons pas l'obligation de trouver une personne pour partager votre chambre si vous en faites la requête.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'annulation (page 39 de la brochure)

SOUSCRIPTION ASSURANCE ANNULATION

Je souhaite / Nous souhaitons souscrire à l'assurance annulation
(Se référer au programme du séjour concerné pour le tarif)

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'annulation (voir au dos)

RÈGLEMENT

Pour confirmer votre inscription, merci de bien vouloir **joindre à ce bulletin d'inscription l'acompte demandé.**
Pour confirmer votre souscription à l'assurance annulation, merci de bien vouloir régler cette prestation **DÈS VOTRE INSCRIPTION.**

Date : / /

Signature(s) :

Remarques :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE ANNULATION

1- Objet et montant de la garantie

A - La garantie prévoit le remboursement du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage en cas d'annulation de son engagement avant le départ.

B - La garantie intervient en cas de retard au départ du train ou de l'avion de l'assuré par rapport à l'heure initialement prévue. Dans ce cas l'assureur prend en charge le remboursement des frais de repas, de rafraîchissement, de transfert et de la première nuit d'hôtel engagés par l'assuré.

C - Sera remboursé au prorata temporis la partie du séjour non effectuée si l'assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- ✓ Rapatriement médical de l'assuré ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage.
- ✓ Retour anticipé de l'assuré par suite de maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la compagnie d'assurance) ou décès d'un membre de sa famille (2ème degré).

2- Définitions spécifiques

Accident corporel grave

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Maladie grave

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.

3 - Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'Assisteur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier et de visa (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Le montant indemnisé ne peut excéder 10 000 EUR par Assuré et 40 000 EUR par événement.

Pour les retards de transport, le plafond est fixé à 100 EUR par personne et 400€ par événement.

4 - Franchise

Une Franchise de 30€ est applicable, sauf pour les cas non listés ci-après pour lesquels une franchise de 20% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 100€ par personne sera appliquée. Pour l'interruption de séjour la franchise sera de 30€ / personne et pour le retard de transport de 4h pour les vols charters et 2h pour les vols réguliers et trains.

5 - Evénements générateurs de la garantie

- 1 - En cas d'accident grave, maladie grave (y compris rechute ou aggravation) : de l'Assuré ou des membres de sa famille jusqu'au deuxième degré ainsi que toute personne handicapé vivant sous le toit l'Assuré.
- 2 - En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le Voyage.
- 3 - En cas de Dommages matériels importants, survenant au Domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole.

4 - En cas de licenciement pour motif économique.

5 - En cas de mutation professionnelle.

En cas de complication de grossesse de l'Assurée.

6 - En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale entraînant l'Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs de l'Assuré.

8 - En cas d'obtention d'un emploi salarié (sauf travail en intérim) ou d'un stage rémunéré obtenu par le Pôle Emploi.

9 - En cas de refus de visa touristique de l'Assuré, attesté par les autorités du pays choisi pour le Voyage.

11 - En cas de convocation à un examen de rattrapage universitaire.

LES EXCLUSIONS D'ANNULATION

- Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation, entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.
- Un traitement esthétique, une cure.
- Suicide, tentative de suicide, ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
- La grossesse ainsi que les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 3 mois au moment de l'inscription au voyage.
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences.
- ✓ Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- L'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 3 jours.
- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat.
- Les traitements esthétiques, une cure.
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation.
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage.
- Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.
- La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité.
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme.
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage.
- Les maladies ou accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants.
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements.
- La contre-indication du vol aérien.
- L'obligation d'ordre professionnel.
- La non-présentation, pour quelque cause que ce

soit, des documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination.

- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.
- Les annulations résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation.
- Les pannes mécaniques survenues au véhicule de l'assuré.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE RETARD D'AVION OU DE TRAIN

la guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, dans le pays de départ, de transfert ou de destination.

le surbooking et les conditions météorologiques (sauf si le voyageur a reçu un commencement d'exécution dans les formes et délais prévus), les retards consécutifs :

- ✓ aux vols lorsque l'Assuré n'a pas préalablement confirmé son vol ou vérifié les éventuels changements d'horaires publiés par la compagnie aérienne.
- ✓ au retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ du voyage.
- ✓ à la non admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement.
- ✓ aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n°926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de sur réservation.

EXCLUSIONS DES INTERRUPTIONS DE SEJOURS

- ✓ La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorismes, menaces, attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité.
- ✓ La billetterie de transport.
- ✓ Les interruptions de séjours ayant pour origine un événement connu au moment du départ du voyage.

6 - Procédure de déclaration dans tous les cas :

L'Assuré ou un de ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre à Teixeira Voyages dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.